



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 10 juillet 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/089

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de Loix-en-Ré (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de Loix-en-Ré.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de Loix-en-Ré.

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de baignade établie par le maire de Loix-en-Ré sur la plage du Grouin est implantée et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 46°13,626' N - 001°24,850' W
- B : 46°13,611' N - 001°24,862' W
- C : 46°13,598' N - 001°24,873' W
- D : 46°13,585' N - 001°24,885' W
- E : 46°13,571' N - 001°24,898' W
- F : 46°13,558' N - 001°24,914' W

- G : 46°13,546' N - 001°24,935' W
- H : 46°13,543' N - 001°24,956' W
- I : 46°13,545' N - 001°24,979' W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

- Article 2** : Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.
- Article 3** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Loix-en-Ré, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 5** : L'arrêté n° 2000/19 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 mai 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage sud de Loix-en-Ré est abrogé.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire de Loix-en-Ré ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.